



## ARRETE MUNICIPAL n°02/2022

Arrêté de circulation du 17 janvier 2022 au 17 février 2022  
La Chevallerais

**Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),**

**VU** Le Code Général des Collectivités territoriales,

**VU** Le code de la Route,

**VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8<sup>ème</sup> Partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

**Considérant** la demande de travaux d'implantation d'un poteau électrique ENEDIS de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES rue Joseph Gaillard 85507 MONTAIGU cedex, en date du 04 janvier 2022.

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation dans un but de sécurité publique,

### A R R E T E

**Article 1er** : Du lundi 17 janvier 2022 au jeudi 17 février 2022 inclus, la circulation sera alternée manuellement et le stationnement des véhicules légers et des poids lourds sera interdit à La Chevallerais sur la VC n°6.

**Article 3** : la signalisation sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE.

**Article 4** : Pendant les périodes d'inactivité du chantier notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux mis en place seront déposés quand les motifs, ayant conduit à les planter, auront disparu (présence de personnel, d'engins et d'obstacles).

**Article 5** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : le non-respect par un automobiliste de l'interdiction de stationner prévue à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire.

**Article 7** : Le présent arrêté sera transmis à la Gendarmerie, à la police intercommunale, aux transports scolaires, au demandeur.

Le 04 janvier 2022

Le Maire,  
Sylvain SCHERER



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :

- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.